

La disponibilité pour convenances personnelles : Règles de maintien des droits à avancement et de renouvellement

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général de la fonction publique, notamment ses articles <u>L.514-1</u> à <u>L.514-8</u>
- <u>Décret n°86-68 du 13 janvier 1986</u> modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment ses articles 21 et 25-1
- <u>Décret n°2019-234 du 27 mars 2019</u> modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, notamment son article 17
- <u>Arrêté n° NOR : CPAF1914195A du 19 juin 2019</u> fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique territoriale

LA RÈGLE DÉROGATOIRE DU MAINTIEN DU DROIT À L'AVANCEMENT

1. Les motifs de dérogation

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, il existe 2 dérogations à ce principe :

- La disponibilité pour élever un enfant
 - Le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une durée de 5 ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois --> Article L.514-2 du Code général de la fonction publique
 - Ces nouvelles dispositions concernent les disponibilités pour élever un enfant à compter du 7 août 2019. Par conséquent, elles concernent les périodes de disponibilité pour élever un enfant en cours à cette date.
- L'exercice d'une activité professionnelle pendant la disponibilité
 Les agents qui exercent une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante pendant leur période de disponibilité conservent, sous certaines conditions, leurs droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite d'une période de 5 ans. → <u>Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986</u>

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles demandes ou renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018, quel que soit le motif de la disponibilité :

- Pour convenances personnelles,
- Pour études ou recherches présentant un intérêt général,
- Pour création ou reprise d'entreprise,
- Pour élever un enfant de moins de 12 ans



À NOTER: dans ce cas de figure, l'exercice d'une activité professionnelle pendant la disponibilité pour élever un enfant peut prévaloir sur le simple motif de disponibilité pour élever un enfant et permettre la prise en compte de la période de disponibilité dès le 7 septembre 2018 au lieu du 7 août 2019,







- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire, à un ascendant suite à un accident, une maladie grave ou un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- → Articles <u>21</u>, <u>23</u> et <u>24</u> du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

2. Les conditions de dérogation

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à l'autorité territoriale (Maire, Président) de sa collectivité ou établissement d'origine des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale. La date limite de transmission de ces pièces est fixée librement par l'autorité territoriale et doit être comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N+1. Toutefois, cette date doit être fixée de façon à laisser au fonctionnaire un délai raisonnable pour réunir l'ensemble des justificatifs requis. A défaut de transmission des pièces, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Article 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative salariée privée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel, et qui :

- 1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- 2° Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale, soit 150 SMIC horaire au moins par trimestre ou 4 trimestres x 11,88 € (SMIC horaire au 01.01.2025) x 150 heures = 7128 € par an.



À NOTER: Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au titre de l'article 23 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, aucune condition de revenu n'est exigée!

Les pièces justificatives à fournir :

- Pour une activité salariée :
 - Une copie de l'ensemble des bulletins de salaire
 - Une copie du ou des contrats de travail
 - --- Article 1 de l'arrêté NOR : CPAF1914195A du 19 juin 2019
- Pour une activité indépendante :
 - Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
 - Une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu ≥ au revenu minimum fixé par l'article 25-2 précité
 - → <u>Article 2 de l'arrêté NOR : CPAF1914195A du 19 juin 2019</u>
- Pour une création ou reprise d'entreprise :
 - Un justificatif d'immatriculation de son activité soit au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés, soit à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) → Article 3 de l'arrêté NOR: CPAF1914195A du 19 juin 2019





3. La date d'application

- → *L'article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986* indique que :
- « La mise en disponibilité peut être accordée, sur demande du fonctionnaire et sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :
 - a) Pour études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois ans, mais la disponibilité est renouvelable une fois pour une durée égale ;
 - b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. »

- ➤ <u>L'article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019</u> précise que :
- I. Les dispositions du [...], du **b de l'article 21** du décret du 13 janvier 1986 précité, [...] dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compte de la date d'entrée en vigueur du présent décret [soit le 29 mars 2019].¹

II Les dispositions [...] des articles 25-1 et 25-2 du décret du 13 janvier 1986 précité, dans leur rédaction issue du présent décret, sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

IV. - Les périodes de disponibilité accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique.



À NOTER: Le maintien des droits à avancement n'est valable que pour l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il ne s'applique pas à la promotion interne!

→ Article 25-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE MAINTIEN DU DROIT À L'AVANCEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DE DISPONIBILITÉ

1. Schéma général

Dans tous les cas de figure présentés ci-dessous, la durée maximale de mise en disponibilité pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière est limitée à 10 ans !

--- Article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986





¹ La date du 29.03.2019 découle de l'application de l'article L.221-3 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit qu'un acte publié au Journal officiel prend effet le lendemain du jour de sa publication. Le décret n°2019-234 du 27.03.2019 a été publié au JO du 28.03.2019.

Disponibilité prenant effet AVANT le 29.03.2019

Disponibilité prenant effet A COMPTER du 29.03.2019

Toutes les demandes ou tous les renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 07.09.2018 bénéficient de la règle de maintien des droits à avancement et retraite

Disponibilité de moins de 5 ans

Disponibilité de plus de 5 ans

Pas de condition de réintégration pendant 18 mois pour l'obtention d'un renouvellement



Si obtention d'un renouvellement => application de l'ancienne durée de 3 ans maximum renouvelable prévue à l'article 21 du décret n°86-68 du 13.01.1986 (dans sa version antérieure au 29.03.2019) 1. Disponibilité de 5 ans



OBLIGATION de 18 mois de réintégration dans la fonction publique pour avoir la possibilité de renouvellement de 5 ans maximum à l'issue des 18 mois

2. Disponibilité de moins de 5 ans



Si 18 mois minimum de réintégration dans la fonction publique

Possibilité de renouvellement de 5 ans maximum à l'issue des 18 mois

3. Disponibilité de moins de 5 ans



Si MOINS de 18 mois de réintégration dans la fonction publique

→ Possibilité de renouvellement d'une durée de 5 ans MOINS la durée déjà accomplie

4. Disponibilité de moins de 5 ans



Que la disponibilité soit accordée avant ou après le 29.03.2019, si l'agent formule une demande de réintégration mais que la collectivité ne dispose pas d'un poste vacant correspondant à son grade



Si aucune demande de réintégration dans la fonction publique

→ Possibilité de renouvellement d'une durée de 5 ans MOINS la durée délà accomplie



- Si l'agent continue son contrat (public ou privé) → PAS d'ARE
- Si l'agent en cumul de contrat (public ou privé) met fin à 1 contrat
 ARE possible
- Application de la règle de licenciement si refus de 3 offres d'emploi
- Application des règles de réintégration en tenant compte du seuil de 3 ans de mise en disponibilité > cf. étude relative à la disponibilité





Conclusion:

- Les demandes de disponibilités ainsi que leurs renouvellements accordés avant le 29 mars 2019 ne sont pas concernées par l'obligation de réintégration de 18 mois consécutifs après une période de 5 ans. Seule la possibilité de prise en compte de la période de disponibilité en tant que services effectifs est applicable aux renouvellements à compter du 7 septembre 2018.
- Les demandes de disponibilités ainsi que leurs renouvellements accordés à compter du 29 mars 2019 sont concernés par l'ensemble des dispositions du décret n°2019-234 du 27 mars 2019.

2. Les disponibilités pour convenances personnelles ayant débuté avant le 29 mars 2019

1. LA DUREE

La durée d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles reste de 3 ans maximum renouvelable pour la même durée. La durée totale reste inchangée, soit 10 ans maximum pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

2. LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX DISPOSITIFS

2-1. L'OBLIGATION DE RETOUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE AVANT LE RENOUVELLEMENT

Les disponibilités pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas concernées par ce nouveau dispositif. En effet, l'article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 précise que « Les dispositions [...] du b de l'article 21 du décret du 13 janvier 1986 précité [...], dans leur rédaction issue du présent décret, s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. »



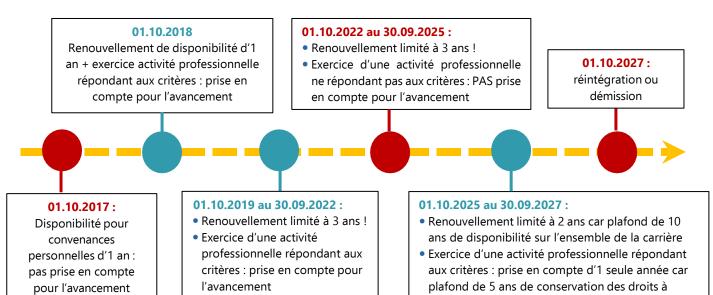
À NOTER : L'article 17 précité n'évoque pas les demandes de renouvellement de disponibilité ! Il ne concerne que les nouvelles demandes

2-2. LE MAINTIEN DES DROITS A AVANCEMENT ET RETRAITE

«II Les dispositions [...] des articles 25-1 et 25-2 du décret du 13 janvier 1986 précité, dans leur rédaction issue du présent décret, sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. » — Article 17 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019

Le maintien des droits à avancement et retraite est donc applicable à une disponibilité accordée avant le 29.03.2019!

3. EXEMPLE





avancement sur l'ensemble de la carrière



3. Les disponibilités pour convenances personnelles ayant débuté à compter du 29 mars 2019

1. LA DUREE

La durée d'une demande de disponibilité pour convenances personnelles est portée à 5 ans au lieu de 3 ans. La durée totale reste inchangée, soit 10 ans maximum pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

→ Article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

2. L'OBLIGATION DE RETOUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE AVANT LE RENOUVELLEMENT

Une obligation de retour dans la fonction publique d'au moins dix-huit mois continus est instaurée pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

--- Article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986



ÀNOTER: Le fonctionnaire doit réintégrer un emploi relevant de <u>l'article L.4 du Code général de la fonction publique</u> (emploi permanent créé par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif). Un fonctionnaire ne peut donc pas réintégrer directement un SPIC. Il doit d'abord réintégrer la collectivité ou l'établissement d'origine puis être détaché ou mis à disposition du SPIC selon les cas prévus par la réglementation

3. EXEMPLES

Il existe plusieurs situations possibles pour le fonctionnaire :



Le fonctionnaire prend une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans et réintègre sur une durée minimale de 18 mois sur un emploi de la fonction publique

- → Le fonctionnaire demande une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 01.10.2019 pour une durée de 5 ans
- → Le fonctionnaire obtient cette disponibilité et accomplit ses 5 ans de disponibilité
- → Le fonctionnaire demande sa réintégration dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2024)
- → Le fonctionnaire peut réintégrer la fonction publique en général. Les 3 fonctions publiques lui sont ouvertes (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière par la voie du détachement ; fonction publique territoriale par nomination sur un emploi de sa collectivité ou son établissement d'origine ou par nomination suite à mutation dans une nouvelle collectivité ou établissement). Le fonctionnaire est réintégré sur un poste vacant correspondant à son grade.
- → Si l'agent a exercé une activité professionnelle pendant sa disponibilité et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au</u> <u>point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. → <u>cf. modèle d'arrêté</u> <u>de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement</u>
- Si l'agent n'a pas exercé d'activité professionnelle, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement
- --- <u>cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits à avancement</u>
- → Le fonctionnaire effectue 18 mois de services effectifs sur l'emploi où il est réintégré du 01.10.2024 au 31.03.2026.
- → Le fonctionnaire peut demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.04.2026







Le fonctionnaire prend une disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans et réintègre sur une durée inférieure à 18 mois sur un emploi de la fonction publique

- → Le fonctionnaire demande une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 01.10.2019 pour une durée de 5 ans
- ▶ Le fonctionnaire obtient cette disponibilité et accomplit ses 5 ans de disponibilité
- → Le fonctionnaire demande sa réintégration dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2024)
- → Le fonctionnaire peut réintégrer la fonction publique en général. Les 3 fonctions publiques lui sont ouvertes (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière par la voie du détachement ; fonction publique territoriale par nomination sur un emploi de sa collectivité ou son établissement d'origine ou par nomination suite à mutation dans une nouvelle collectivité ou établissement). Le fonctionnaire est réintégré sur un poste vacant correspondant à son grade.
- → Si l'agent a exercé une activité professionnelle pendant sa disponibilité et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au</u> <u>point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. → <u>cf. modèle d'arrêté</u> <u>de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement</u>
- Si l'agent n'a pas exercé d'activité professionnelle, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement
- --- <u>cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits</u> à avancement
- → Le fonctionnaire effectue 15 mois de services effectifs sur l'emploi où il est réintégré du 01.10.2024 au 31.12.2025
- → Le fonctionnaire NE PEUT PAS demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.01.2026. Il n'a pas accompli 18 mois de services effectifs!

3

Le fonctionnaire prend une disponibilité pour convenances personnelles de moins de 5 ans et réintègre sur une durée minimale de 18 mois sur un emploi de la fonction publique

- → Le fonctionnaire demande une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 01.10.2019 pour une durée de 4 ans
- ▶ Le fonctionnaire obtient cette disponibilité et accomplit ses 4 ans de disponibilité
- ➤ Le fonctionnaire demande sa réintégration dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2023)
- → Le fonctionnaire peut réintégrer la fonction publique en général. Les 3 fonctions publiques lui sont ouvertes (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière par la voie du détachement ; fonction publique territoriale par nomination sur un emploi de sa collectivité ou son établissement d'origine ou par nomination suite à mutation dans une nouvelle collectivité ou établissement). Le fonctionnaire est réintégré sur un poste vacant correspondant à son grade.
- → Si l'agent a exercé une activité professionnelle pendant sa disponibilité et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au</u> <u>point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. → <u>cf. modèle d'arrêté</u> de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement
- Si l'agent n'a pas exercé d'activité professionnelle, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement
- → cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits à avancement
- → Le fonctionnaire effectue 18 mois de services effectifs sur l'emploi où il est réintégré du 01.10.2023 au 31.03.2025
- → Le fonctionnaire peut demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.04.2025







Le fonctionnaire prend une disponibilité pour convenances personnelles de moins de 5 ans et réintègre sur une durée inférieure à 18 mois sur un emploi de la fonction publique

- → Le fonctionnaire demande une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 01.10.2019 pour une durée de 4 ans
- ➤ Le fonctionnaire obtient cette disponibilité et accomplit ses 4 ans de disponibilité
- → Le fonctionnaire demande sa réintégration dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2023)
- → Le fonctionnaire peut réintégrer la fonction publique en général. Les 3 fonctions publiques lui sont ouvertes (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière par la voie du détachement ; fonction publique territoriale par nomination sur un emploi de sa collectivité ou son établissement d'origine ou par nomination suite à mutation dans une nouvelle collectivité ou établissement). Le fonctionnaire est réintégré sur un poste vacant correspondant à son grade.
- → Si l'agent a exercé une activité professionnelle pendant sa disponibilité et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au</u> <u>point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. → <u>cf. modèle d'arrêté</u> <u>de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement</u>
- Si l'agent n'a pas exercé d'activité professionnelle, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement
- → cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits à avancement
- → Le fonctionnaire effectue 12 mois de services effectifs sur l'emploi où il est réintégré du 01.10.2023 au 31.09.2024
- → Le fonctionnaire **NE PEUT PAS** demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.10.2024. Il n'a pas accompli 18 mois de services effectifs!
- → Le fonctionnaire **PEUT** demander le renouvellement de sa première disponibilité. Sa durée sera de 5 ans moins la durée déjà accomplie. Dans ce cas de figure, ayant déjà accompli 4 ans, il pourra bénéficier d'un renouvellement d'1 an à compter du 01.10.2024.
- 5
- Le fonctionnaire prend une disponibilité pour convenances personnelles de moins de 5 ans et ne demande pas sa réintégration sur un emploi de la fonction publique
- → Le fonctionnaire demande une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 01.10.2019 pour une durée de 4 ans
- ▶ Le fonctionnaire obtient cette disponibilité et accomplit ses 4 ans de disponibilité
- → Le fonctionnaire demande le renouvellement de sa disponibilité dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2023)
 - 0
- → Le fonctionnaire **PEUT** demander le renouvellement de sa disponibilité. Sa durée sera de 5 ans moins la durée déjà accomplie. Dans ce cas de figure, ayant déjà accompli 4 ans, il pourra bénéficier d'un renouvellement d'1 an à compter du 01.10.2024. Il n'a pas l'obligation de réintégrer la fonction publique!
- ➤ Le fonctionnaire devra se prononcer sur sa volonté de réintégration ou de démission de la fonction publique dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2024)
- → Si le fonctionnaire choisit la réintégration, a exercé une activité professionnelle pendant sa disponibilité et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. → <u>cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement</u>
- Si l'agent n'a pas exercé d'activité professionnelle, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement
- --- cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits à avancement
- ➤ Le fonctionnaire devra effectuer 18 mois de services effectifs sur l'emploi où il est réintégré du 01.10.2024 au 31.03.2026
- → Le fonctionnaire pourra alors demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.04.2026







- Le fonctionnaire cumule une disponibilité pour création d'entreprise et une disponibilité pour convenances personnelles pour une durée totale de 5 ans
- → Le fonctionnaire demande une disponibilité pour création d'entreprise pour une durée de 2 ans du 01.10.2019 au 30.09.2021.
- → Le fonctionnaire ne peut pas prolonger sa disponibilité pour création-reprise d'entreprise (durée maximale de 2 ans → *Article 23 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986*)
- → 1ère option : Le fonctionnaire demande sa réintégration dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2021)
 - Si le fonctionnaire remplit les conditions énoncées <u>au point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. → cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement
 - Si le fonctionnaire effectue a minima 18 mois de services effectifs sur l'emploi où il est réintégré, il pourra demander une disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.04.2023
 - Si le fonctionnaire effectue moins de 18 mois de services effectifs sur l'emploi où il est réintégré (ex : 12 mois de services effectifs du 01.10.2021 au 31.09.2022) → cf. 2ème option ci-dessous
- → 2^{ème} option : Le fonctionnaire demande à prolonger sa période de disponibilité en sollicitant une disponibilité pour convenances personnelles du 01.10.2021 au 30.09.2024.

Le fonctionnaire dispose du droit de cumuler une disponibilité pour création/reprise d'entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles *** Article 21 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986



Le fonctionnaire **NE PEUT PAS** demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.10.2021. Il n'a pas accompli 18 mois de services effectifs!



Le fonctionnaire **PEUT** prolonger sa disponibilité pour création/reprise d'entreprise par une disponibilité pour convenances personnelles. Sa durée sera de 5 ans moins la durée déjà accomplie en disponibilité pour création/reprise d'entreprise. Dans ce cas de figure, ayant déjà accompli 2 ans, il pourra bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles de 3 ans à compter du 01.10.2021.

- → Le fonctionnaire devra se prononcer sur sa volonté de réintégration ou de démission de la fonction publique dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2024)
- → Si le fonctionnaire choisit la réintégration, et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. Ces droits à avancement et retraite prennent en compte la période de disponibilité en création/reprise d'entreprise + la période de disponibilité pour convenances personnelles. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. → <u>cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement</u>

Si l'agent ne remplit pas les conditions de prise en compte d'une activité professionnelle sur ses 2 périodes de disponibilité, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement

- → cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits à avancement
- → Le fonctionnaire devra obligatoirement réintégrer la fonction publique en qualité de fonctionnaire pendant une période minimale de 18 mois consécutifs avant de pouvoir demander une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles. Ex : réintégration pour une durée de 2 ans du 01.10.2024 au 31.09.2026
- → Le fonctionnaire pourra alors demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 5 ans à compter du 01.10.2026
- → Le fonctionnaire devra se prononcer sur sa volonté de réintégration ou de démission de la fonction publique dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2031)





Si le fonctionnaire choisit la réintégration, et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. Ces droits à avancement et retraite prennent en compte la période de disponibilité en création/reprise d'entreprise + la période de disponibilité pour convenances personnelles. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. -- cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement



Si l'agent a déjà bénéficié d'un reclassement avec conservation de ses droits à avancement et retraite, il convient de prendre en compte la durée déjà reprise dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière → Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Ex: si l'agent a obtenu la reprise de ses 2 ans de disponibilité pour création d'entreprise + 1 an sur sa première période de disponibilité pour convenances personnelles, il ne pourra plus faire valider et reprendre que 2 ans sur sa seconde période de disponibilité pour convenances personnelles.

Si l'agent ne remplit pas les conditions de prise en compte d'une activité professionnelle sur ses 2 périodes de disponibilité, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement

- → cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits à avancement
- Le fonctionnaire devra obligatoirement réintégrer la fonction publique en qualité de fonctionnaire pendant une période minimale de 18 mois consécutifs avant de pouvoir demander une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles. Ex: réintégration pour une durée de 2 ans du 01.10.2031 au 31.09.2033
- Le fonctionnaire pourra alors demander une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles d'une durée maximale de 2 ans du 01.10.2033 au 31.09.2035. Cette 3^{ème} période de disponibilité pour convenances personnelles est limitée à 2 ans afin de respecter le plafond de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.
- ▶ Le fonctionnaire devra se prononcer sur sa volonté de réintégration ou de démission de la fonction publique dans le délai de 3 mois avant la date de fin de sa disponibilité (date butoir du 30.09.2035)
- Si le fonctionnaire choisit la réintégration, et qu'il remplit les conditions énoncées <u>au point 2</u>, ses droits à avancement et retraite sont pris en compte dans sa carrière. Ces droits à avancement et retraite prennent en compte la période de disponibilité en création/reprise d'entreprise + les périodes de disponibilité pour convenances personnelles. La collectivité ou l'établissement notifie un arrêté de reclassement avec conservation des droits à avancement au fonctionnaire. --> cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité avec conservation des droits à avancement



Si l'agent a déjà bénéficié d'un reclassement avec conservation de ses droits à avancement et retraite, il convient de prendre en compte la durée déjà reprise dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière → Article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986

Si l'agent ne remplit pas les conditions de prise en compte d'une activité professionnelle sur ses 2 périodes de disponibilité, la collectivité ou l'établissement lui notifie un arrêté de reclassement sans conservation des droits à avancement

→ cf. modèle d'arrêté de reclassement suite à réintégration après disponibilité sans conservation des droits à avancement









La réintégration à l'issue d'une disponibilité pour convenances personnelles

La procédure

La procédure de réintégration après une période de disponibilité pour convenances personnelles demeure inchangée, à savoir :

- Si la durée de la disponibilité n'excède pas 3 ans : le fonctionnaire est réintégré sur l'une des trois premières vacances d'emploi correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Si l'agent n'a pas réintégré ses fonctions sur l'une des deux premières vacances, il sera réintégré de plein droit sur l'emploi ouvert à la 3ème vacance → Article L.514-7 du Code général de la fonction publique
- Si la durée de la disponibilité est supérieure à 3 ans :
 - En l'absence de texte réglementaire, la jurisprudence dispose que l'autorité territoriale est tenue de respecter le droit à la réintégration de l'agent et que celle-ci doit intervenir dans un délai raisonnable. → Ex : CE, 22 octobre 2021, n°442162 : un délai de 3 ans après 12 vacances d'emploi correspondant au grade de l'agent est illégal !
 - --- cf. modèle d'arrêté de maintien en disponibilité en l'absence d'emploi vacant
 - Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.
 - → Article L.514-8 du Code général de la fonction publique
 - → Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989
 - --- cf. modèle d'arrêté de radiation des cadres après 3 refus d'emplois
- → La rémunération du fonctionnaire
 - Le fonctionnaire qui ne peut être réintégré faute de poste vacant est maintenu en disponibilité et peut prétendre au versement l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Il ne pourra demander de renouvellement de disponibilité sans avoir réintégré la fonction publique au moins 18 mois consécutifs.
 - Dans le cadre d'une obligation de réintégration suite à une période de disponibilité pour convenances personnelles de 5 ans, le fonctionnaire n'est pas tenu d'être réintégré dans sa collectivité d'origine. Sa réintégration peut avoir lieu dans une autre collectivité territoriale ou une autre fonction publique. Néanmoins, il y a l'obligation que cette réintégration soit en qualité de titulaire.

 - --- cf. modèle d'arrêté de réintégration + détachement



À NOTER : La réintégration du fonctionnaire parti en disponibilité :

- N'est pas soumise à l'avis préalable de la CAP → <u>Article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989</u>
- N'est pas soumise à un avis d'aptitude physique délivré par un médecin agréé. Seuls les sapeurspompiers professionnels demeurent soumis à cette obligation de visite médicale.
 - → <u>Article L.321-1 du Code général de la fonction publique</u>

LE CDG VOUS ACCOMPAGNE

Une étude complète sur les différents types de disponibilités est disponible sur notre site internet et le service Parcours Carrières et Rémunération du Centre de Gestion du Loiret est à votre disposition pour répondre à vos questions.



Le CDG vous accompagne!

Contact courriel: carrieres@cdg45.fr



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention : Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour





